

**MI'KMAQ AND MALISEET - NEW BRUNSWICK
RELATIONSHIP BUILDING / BILATERAL AGREEMENT**

**ACCORD BILATÉRAL SUR L'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE
LES MI'KMAQ ET LES MALÉCITES
ET LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

INDEX / TABLE DES MATIÈRES

<u>ITEM</u>	<u>PAGE</u>	<u>POINTS</u>	<u>PAGE</u>
Preamble	3	Préambule	3
Definitions	4	Définitions	4
Objective	5	Objectif	5
Applicable Principles	6	Principes	6
Methodology	7	Méthodologie	7
Effect / Impact of Process	7	Effet et retombées du processus	7
New Brunswick-First Nations Chiefs Summit	8	Sommet avec les chefs des Premières Nations du Nouveau-Brunswick	8
New Brunswick-First Nations Technical Negotiation Committee	8	Comité technique de négociation avec les Premières Nations du Nouveau-Brunswick	8
New Brunswick-First Nations Technical Negotiation Committee Sub-Committees	10	Sous-comités du Comité technique de négociation avec les Premières Nations du Nouveau-Brunswick	10
Joint Coordinators and Aboriginal Working Group	11	Co-coordonnateurs et Groupe de travail Autochtone	11
Reporting	11	Rapports	11
Other Throne Speech Commitments	12	Autres engagements du discours du Trône	12
Release of Information	13	Diffusion de l'information	13
Decision making	13	Prise de décisions	13
Opting Out/Opting In	15	Droit de participation et de retrait	15
Resources	16	Ressources	16
Visual Representation	16	Diagramme	16
Federal Participation	16	Participation du fédéral	16
Amendments	17	Modifications	17
Dispute Resolution	17	Règlement des différends	17
SCHEDULE A – AREAS and ISSUES	19	APPENDICE A – DOMAINES ET ENJEUX	19
SCHEDULE B – VISUAL REPRESENTATION OF THE PROCESS	21	APPENDICE B – DIAGRAMME ILLUSTRANT LE PROCESSUS	22

**AGREEMENT ESTABLISHING THE
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS CHIEFS IN
NEW BRUNSWICK ‘SUMMIT’ WITH NEW
BRUNSWICK ON BILATERAL
NEGOTIATIONS**

**ACCORD INSTITUANT LE SOMMET DE
L’ASSEMBLÉE DES CHEFS DES
PREMIÈRES NATIONS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK ET DU
GOUVERNEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LES
NÉGOCIATIONS BILATÉRALES**

BETWEEN:

MI’KMAQ and MALISEET FIRST
NATIONS IN NEW BRUNSWICK,
as represented by their respective
Band Council and Chiefs, (“the First
Nations”),

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN
RIGHT OF NEW BRUNSWICK as
represented by the Minister
Responsible for Aboriginal Affairs in
the Province of New Brunswick,
 (“the Province”),

Collectively Referred To As “The Parties.”

“WHEREAS the Province of New Brunswick in its
February 6th, 2007 Speech From The Throne
opening the first session of the 56th Legislative
Assembly committed, among other things, to work
with its First Nations partners to establish a
Bilateral Forum in which issues of mutual concern
may be discussed and fair and equitable solutions
developed;

AND WHEREAS on the 8th day of February, 2007
the Chiefs of the Maliseet and Mi’kmaq Peoples of
New Brunswick met in Assembly at Metepenagiag
within the traditional territory of the Mi’kmaq and
unanimously resolved to work in partnership and
good faith with the Province so as to reinvigorate
the Treaty Relationship and develop an equitable
and meaningful Bilateral Process that will address
issues of mutual concern for the betterment of the
First Nations Peoples in New Brunswick and for the
betterment of the people of New Brunswick and
Canada;

ENTRE :

LES PREMIÈRES NATIONS
MI’KMAQ et MALÉCITES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentées par leurs conseils de
bande et leurs chefs respectifs
(ci-après appelées « les Premières
Nations »),

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU
CHEF DU
NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par le ministre
responsable des Affaires autochtones
dans la province du
Nouveau-Brunswick (« le
gouvernement provincial »),

Ci-après appelées « les parties ».

ATTENDU QUE, dans le discours du Trône du
8 février 2007 qui ouvrait la première session de la
56^e législature, le gouvernement provincial du
Nouveau-Brunswick s’est engagé notamment à
collaborer avec ses partenaires des Premières
Nations en vue de créer une tribune bilatérale où les
questions d’intérêt mutuel pourront faire l’objet de
discussions et où des solutions équitables et justes
pourront être ébauchées;

ATTENDU QUE le 8 février 2007, les chefs des
peuples malécites et mi’kmaq du
Nouveau-Brunswick se sont réunis en assemblée à
Metepenagiag, dans le territoire traditionnel des
Mi’kmaq, et ont résolu à l’unanimité de travailler en
partenariat et de bonne foi avec le gouvernement
provincial dans le but de dynamiser les rapports
fondés sur des traités et d’établir un processus
bilatéral équitable et constructif qui permettra
d’aborder les questions d’intérêt mutuel pour le
mieux-être des membres des Premières Nations du
Nouveau-Brunswick et pour le mieux-être de la
population du Nouveau-Brunswick et du peuple
canadien;

AND WHEREAS New Brunswick and First Nations representatives have met to structure arrangements to establish a Chiefs ‘Summit’ with the Province on Bilateral Negotiations and this Agreement represents the result of those meetings;”

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

DEFINITIONS

“*Aboriginal Working Group*” (AWG) means the group consisting of those First Nations representatives serving on the Technical Negotiation Committee (TNC) and the First Nation Joint Coordinators designated in accordance with this Agreement;

“*First Nations Reserve Communities*” means the fifteen (15) Mi’kmaq and Maliseet First Nations or Indian Bands in New Brunswick recognized under the federal Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, as amended;

“*Interdepartmental Committee on Aboriginal Issues*” (ICAI) means the committee appointed by the Province and made up of representatives from eleven (11) departments of government, to wit; Aboriginal Affairs, Education, Environment, Family and Community Services, Finance, Health, Justice and Consumer Affairs, Natural Resources, Business New Brunswick, Intergovernmental Affairs, Executive Council Office and Public Safety; and representatives from other departments that may be appointed by the Province;

“*Interdepartmental Committee of Deputy Ministers*” (ICDM) means the committee appointed by the Province and made up of Deputy Ministers from the provincial departments of Aboriginal Affairs, Education, Environment, Family and Community Services, Finance, Health, Justice and Consumer Affairs, Natural Resources, Public Safety, Intergovernmental Affairs, Policy and Priorities and such other Deputy Ministers as may be appointed to that committee by the Province;

ET ATTENDU QUE les représentants du Nouveau-Brunswick et des Premières Nations se sont rencontrés pour prendre les dispositions nécessaires dans le but d’organiser une « rencontre au sommet » sur les négociations bilatérales entre les chefs et le gouvernement provincial, et que le présent accord témoigne du résultat de ces rencontres;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

DÉFINITIONS

Groupe de travail autochtone (GTA) désigne le groupe composé des représentants des Premières Nations qui font partie du Comité technique de négociation (CTN) ainsi que des co-coordonnateurs des Premières Nations qui ont été nommés conformément au présent accord;

Collectivités des Premières Nations établies dans des réserves désigne les quinze Premières Nations ou bandes d’Indiens mi’kmaq et malécites du Nouveau-Brunswick qui sont reconnues sous le régime de la *Loi sur les Indiens* du Canada, L.R.C. 1985, ch. I-5, avec ses modifications;

Comité interministériel sur les questions autochtones (CIQA) désigne le comité qui a été formé par le gouvernement provincial et qui est composé de représentants d’onze ministères et organismes du gouvernement, c’est-à-dire les Affaires autochtones, l’Éducation, l’Environnement, les Services familiaux et communautaires, les Finances, la Santé, la Justice et la Consommation, les Ressources naturelles, Entreprises Nouveau-Brunswick, les Affaires intergouvernementales, le Bureau du Conseil exécutif et la Sécurité publique, ainsi que des représentants d’autres ministères ou organismes qui seront nommés au besoin par le gouvernement provincial;

Comité interministériel des sous-ministres (CISM) désigne le comité qui a été formé par le gouvernement provincial et qui est composé des sous-ministres provinciaux responsables des affaires autochtones, de l’éducation, de l’environnement, des services familiaux et communautaires, des finances, de la santé, de la justice et de la consommation, des ressources naturelles, de la sécurité publique, des affaires intergouvernementales ainsi que des politiques et des priorités, de même que tout autre sous-ministre qui sera nommé à ce comité par le gouvernement provincial, le cas échéant;

“*Technical Negotiation Committee*” (TNC) means the Lead Negotiators and their Deputies selected by the Chiefs of the First Nations and by the Province in accordance with this Agreement. The purpose of the TNC is to coordinate and determine the overall agenda for the process and negotiate from the perspective of the Province and First Nations;

“*Technical Negotiation Committee Sub-Committees*” (TNC Sub-Committee) means those negotiators selected by the Chiefs of the First Nations and by the Province, reporting and making recommendations to the TNC on issues of concern under discussion by the Parties;

“*Union Of New Brunswick Indians*” (UNBI) means the provincial, political representative organization of the Bouctouche, Eel Ground, Eel River Bar, Fort Folly, Indian Island, Kingsclear, Madawaska, Metepenagiag, Oromocto, Pabineau, Saint Mary’s and Woodstock First Nations in New Brunswick;

“*Mawiw Council*” (Mawiw) means the provincial, political representative organization of the Tobique, Burnt Church and Elsipogtog First Nations in New Brunswick.

“*Interim Agreement*” means short-term agreement.

“*Master Agreement*” means the long-term, comprehensive agreement.

“*Joint Coordinators*” means First Nations shall designate the President of UNBI and Mawiw or their representatives as Joint Coordinators of the Process set out in this Agreement. The Joint Coordinators shall work with the AAS, all Committees, the Chiefs and Ministers involved with the Process to ensure an effective and unhindered operation of the Process.

OBJECTIVE

1. The Parties shall work together in good faith, and on a government to government basis, in order to resolve bilateral issues identified and discussed by the Parties through the mechanism of this Agreement.

Comité technique de négociation (CTN) désigne les négociateurs principaux et adjoints qui ont été choisis par les chefs des Premières Nations et par le gouvernement provincial conformément au présent accord; le CTN a pour objet de coordonner et de déterminer le déroulement global du processus ainsi que de négocier pour le compte du gouvernement provincial et des Premières Nations;

Sous-comités du Comité technique de négociation (sous-comités du CTN) désigne les négociateurs qui ont été choisis par les chefs des Premières Nations et par le gouvernement provincial et qui font rapport et formulent des recommandations au CTN au sujet des enjeux qui font l’objet de discussions entre les parties;

Union des Indiens du Nouveau-Brunswick (UINB) désigne l’organisation provinciale qui assure la représentation politique des Premières Nations de Bouctouche, Eel Ground, Eel River Bar, Fort Folly, Indian Island, Kingsclear, Madawaska, Metepenagiag, Oromocto, Pabineau, Saint Mary’s et Woodstock au Nouveau-Brunswick;

Conseil tribal Mawiw (Mawiw) désigne l’organisation provinciale qui assure la représentation politique des Premières Nations de Tobique, Burnt Church et Elsipogtog au Nouveau-Brunswick;

Accord intérimaire désigne tout accord à court terme;

Accord cadre désigne l’accord global à long terme;

Co-coordonnateurs désigne les présidents de l’UINB et du Conseil tribal Mawiw, ou leurs représentants, qui ont été nommés par les Premières Nations à titre de co-coordonnateurs du processus prévu au présent accord; les co-coordonnateurs collaboreront avec le SAA, tous les comités, les chefs et les ministres qui sont parties au processus pour faire en sorte que celui-ci se déroule efficacement et sans entraves.

OBJECTIF

1. Les parties collaboreront de bonne foi, de gouvernement à gouvernement, pour faire face aux enjeux bilatéraux qu’elles cerneront et examineront au moyen des mécanismes du présent accord.

APPLICABLE PRINCIPLES

2. The Process of discussion, negotiation and approval set out in this Agreement (“the Process”) shall:
 - a. be open and transparent, subject only to the imposition of mutually agreed upon measures to build confidence, trust and further meaningful negotiations among the Parties;
 - b. be respectful and involve a long-term commitment of mutual interest of the Parties to resolve the issues they have identified;
 - c. strive to establish equity between, and for, the Parties in terms of access to human, financial and material resources required to implement the Process;
 - d. facilitate communication and consultation between First Nations Leaders and their constituents and between the Province and its citizens;
 - e. not prejudice the ability of individual First Nations to advocate with the Province in favor of their circumstances and constituents or enter into beneficial arrangements with the Province;
 - f. be a non-binding expression of commitment which shall not create any obligation at law, whether contractual, equitable or fiduciary, and which may not be used by any Party to ground any claim, action or legal process of any kind. No Party shall attempt to tender or seek admission of this Agreement as evidence in any Court of Law or before any regulatory or administrative tribunal for any reason or purpose whatsoever.

PRINCIPES

2. Le processus de discussion, de négociation et d’approbation prévu par le présent accord (« le processus ») :
 - a. sera ouvert et transparent et sera uniquement assujéti aux mesures que les parties conviendront de prendre pour établir un climat de confiance et pour favoriser la tenue de négociations fructueuses entre les parties;
 - b. sera respectueux et se traduira à long terme par la volonté des parties de faire face aux enjeux qu’elles cerneront dans leur intérêt mutuel;
 - c. visera à établir l’équité entre et pour les parties en ce qui concerne l’accès aux ressources humaines, financières et matérielles dont elles ont besoin pour mettre en œuvre le processus;
 - d. facilitera les communications et les consultations entre les dirigeants des Premières Nations et leurs commettants, et entre le gouvernement provincial et ses citoyens;
 - e. ne portera pas atteinte à la faculté qu’a chacune des Premières Nations de faire valoir ses droits auprès du gouvernement provincial pour améliorer sa situation au bénéfice de ses commettants, ni de conclure des ententes profitables avec le gouvernement provincial;
 - f. sera l’expression à caractère non obligatoire d’un engagement qui ne créera aucune obligation en droit, qu’elle soit de nature contractuelle, morale ou fiduciaire, et ne pourra être invoqué par l’une ou l’autre des parties comme fondement de quelque créance, action ou procédure judiciaire que ce soit; ni l’une ni l’autre des parties ne tentera de produire le présent accord ou d’en demander l’admission en preuve devant une cour de justice, une autorité de réglementation ou un tribunal administratif, pour quelque motif ou objet que ce soit.

METHODOLOGY

3. The Process stated in this Agreement solidifies the negotiation of fixed-term Interim and Master Agreements designed to address the issues and foster a respectful relationship between the Parties.
4. The Parties shall use their best efforts to conclude both Interim and Master Agreements in respect of all of the areas under discussion by the TNC Sub-Committees within ten (10) years from the date this Agreement takes effect in accordance with its terms and conditions.

EFFECT / IMPACT OF PROCESS

5. The Process set out in this Agreement shall be conducted at all times, and in all respects, on a wholly “without prejudice” basis with regard to the positions of the Parties on the Aboriginal or treaty rights, titles and claims of the First Nations and their various Members, Reserve Communities, Districts or Tribes within the Province. No Party shall seek to introduce as evidence in any legal proceedings this Agreement, any admissions or concessions made by the Parties in this Process or any agreements arising out of the Process, without the express written consent of the Parties.
6. The Process set out in this Agreement is not intended to be, and shall not be construed as, a process of renegotiation, limitation or extinguishment of any First Nation treaties or treaty rights applicable within the boundaries of New Brunswick and is wholly without prejudice to any rights, titles and claims held by the Mi’kmaq or Maliseet beyond the boundaries of New Brunswick.
7. The Process set out in this Agreement, and the provisions of the Agreement itself, shall not be construed, and shall not be deemed to be, a recognition, denial, infringement, abrogation, alteration, limitation or derogation of Aboriginal and treaty rights, titles and claims of the First Nations and their various Members, Communities, Districts or Tribes.

MÉTHODOLOGIE

3. Le processus prévu dans le présent accord consolide la négociation d’accords intérimaires d’une durée déterminée et d’accords cadres afin de donner suite aux enjeux et de favoriser des relations respectueuses entre les parties.
4. Les parties feront de leur mieux pour conclure des accords intérimaires et des accords cadres dans tous les domaines qui feront l’objet de discussions par les sous-comités du CTN dans les dix ans qui suivront la date de la prise d’effet du présent accord, conformément aux stipulations de celui-ci.

EFFET ET RETOMBÉES DU PROCESSUS

5. Le processus prévu par le présent accord se déroulera toujours et à tous égards sans porter atteinte aux positions des parties en ce qui concerne les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones ainsi que les titres et les revendications des Premières Nations et de chacun de leurs membres, des collectivités établies dans les réserves, des districts ou des tribus dans la province. Les parties s’engagent à ne pas déposer en preuve dans une instance judiciaire le présent accord, les admissions ou les concessions qui seraient faites par les parties au cours du processus ni les accords découlant de celui-ci, sans le consentement exprès et écrit des parties.
6. Le processus prévu par le présent accord n’a pas pour objet et ne doit pas être interprété comme s’il avait pour objet de renégocier, limiter ou abolir l’un ou l’autre des traités avec les Premières Nations ou des droits issus de traités qui sont reconnus dans le territoire du Nouveau-Brunswick, et il ne porte atteinte à aucun droit, titre ou revendication des Mi’kmaq ou des Malécites à l’extérieur du territoire du Nouveau-Brunswick.
7. Le processus prévu par le présent accord et les stipulations de l’accord en tant que telles ne doivent pas être interprétés ni considérés comme une reconnaissance, une dénégation, une transgression, une abrogation, une modification, une limite ou une dérogation à l’égard des droits ancestraux et des droits issus de traités des peuples autochtones ainsi que des titres et des revendications des Premières Nations et de leurs membres, collectivités, districts ou tribus.

8. The Process set out in this Agreement, and the provisions of the Agreement itself, shall not create any Fiduciary Duty or other Obligation, and shall not be construed as, and shall not be deemed to be a discharge, release or waiver, in whole or in part, of any Fiduciary Duty or Obligation owed by the Province to the First Nations and their various Members, Communities, Districts or Tribes.

NEW BRUNSWICK-FIRST NATIONS CHIEFS SUMMIT

9. The Premier of the Province shall meet with the assembled Chiefs of the First Nations twice (2) every calendar year, supported by the Presidents of the Union of New Brunswick Indians and the Mawiw Council organization and such other First Nation and Provincial representatives as the Parties may agree are appropriate in the circumstances, in order to promote and facilitate the Process set out in this Agreement.

10. At least four (4) times every calendar year Ministers of the Province who are mandated to direct the Process and review and/or implement the results of TNC and TNC Sub-Committee deliberations carried out pursuant to this Agreement shall meet with the assembled Chiefs of the First Nations, supported by the Presidents of UNBI and Mawiw and such other First Nation and provincial representatives as the Parties may agree are appropriate in the circumstances, in order to address problems or opportunities arising from the Process set out in this Agreement.

NEW BRUNSWICK-FIRST NATIONS TECHNICAL NEGOTIATION COMMITTEE (TNC)

11. The Parties shall establish a joint Technical Negotiation Committee consisting of:

- a. one (1) Lead Negotiator and two (2) Deputy Negotiators appointed by the Chiefs from UNBI;
- b. one (1) Lead Negotiator and two (2) Deputy Negotiators appointed by the Chiefs from Mawiw; and

8. Le processus prévu par le présent accord et les stipulations de l'accord en tant que telles ne créent aucune obligation fiduciaire ou autre et ne doivent pas être interprétés ni considérés comme une décharge, une libération ou une renonciation partielle ou totale à l'égard de toute obligation fiduciaire ou autre qu'a le gouvernement provincial envers les Premières Nations, leurs membres, leurs collectivités, leurs districts ou leurs tribus.

SOMMET AVEC LES CHEFS DES PREMIÈRES NATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

9. Dans le but de promouvoir et de faciliter le processus prévu par le présent accord, le premier ministre de la province rencontrera l'assemblée des chefs des Premières Nations deux fois par année civile en compagnie des présidents de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick et du Conseil tribal Mawiw ainsi que de tout autre représentant des Premières Nations et du gouvernement provincial que les parties s'entendront pour inviter, compte tenu des circonstances.

10. Au moins quatre fois par année civile, les ministres du gouvernement provincial qui ont été mandatés pour diriger le processus et pour passer en revue ou mettre en œuvre les résultats des délibérations du CTN et des sous-comités du CTN sous le régime du présent accord rencontreront l'assemblée des chefs des Premières Nations en compagnie des présidents de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick et du Conseil tribal Mawiw ainsi que de tout autre représentant des Premières Nations et du gouvernement provincial que les parties s'entendront pour inviter, compte tenu des circonstances, dans le but de se pencher sur les problèmes ou les possibilités qui découlent du processus prévu par le présent accord.

COMITÉ TECHNIQUE DE NÉGOCIATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CTN)

11. Les parties formeront un comité technique mixte de négociation qui sera composé des membres suivants :

- a. un négociateur principal et deux négociateurs adjoints nommés par les chefs de l'UNIB;
- b. un négociateur principal et deux négociateurs adjoints nommés par les chefs du Conseil tribal Mawiw;

- | | |
|--|--|
| <p>c. one (1) Lead Negotiator and at least two (2), and not more than six (6), Deputy Negotiators appointed by the Province.</p> | <p>c. un négociateur principal et au moins deux, mais pas plus de six, négociateurs adjoints nommés par le gouvernement provincial.</p> |
| <p>12. The TNC, in consultation with the Aboriginal Working Group (AWG) and the Interdepartmental Committee on Aboriginal Issues (ICAI), shall:</p> | <p>12 En collaboration avec le Groupe de travail autochtone (GTA) et le Comité interministériel sur les questions autochtones (CIQA), le CTN :</p> |
| <p>a. help organize the TNC Sub-Committees established pursuant to this Agreement;</p> | <p>a. aidera à organiser les sous-comités du CTN qui seront établis en vertu du présent accord;</p> |
| <p>b. prioritize items for discussion and negotiation in the areas assigned to each of the TNC Sub-Committees;</p> | <p>b. dressera la liste des priorités parmi les sujets de discussion et de négociation dans les domaines qui relèvent de chacun des sous-comités du CTN;</p> |
| <p>c. help guide, support and monitor the discussions and negotiations taking place within or between the various TNC Sub-Committees;</p> | <p>c. aidera à guider, soutenir et encadrer les discussions et les négociations qui se dérouleront dans ou entre les divers sous-comités du CTN;</p> |
| <p>d. submit, with or without revisions, the suggestions and recommendations of the TNC Sub-Committees for review and consideration by the AWG and the ICAI, respectively;</p> | <p>d. présentera au GTA et au CIQA, avec ou sans révisions, les suggestions et les recommandations des sous-comités du CTN afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils les examinent;</p> |
| <p>e. review and discuss results and recommendations prepared by the TNC Sub-Committees with some or all of the members of those sub-committees, the AWG and the ICAI, the ICDM, the Chiefs of the First Nations, the Premier and Ministers of the Province, as the case may be;</p> | <p>e. examinera les résultats et les recommandations des sous-comités du CTN et en discutera avec certains ou l'ensemble des membres des sous-comités concernés, le GTA et le CIQA, le CISM, les chefs des Premières Nations, le premier ministre et les ministres du gouvernement provincial, selon le cas;</p> |
| <p>f. work with the TNC representatives designated by the First Nations pursuant to this Agreement, and the representatives of the Province's Aboriginal Affairs Secretariat (AAS) in an effort to ensure the establishment, operation and maintenance of a well-resourced and effective Process under this Agreement.</p> | <p>f. collaborera avec les représentants au CTN nommés par les Premières Nations en vertu du présent accord et les représentants du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) du gouvernement provincial dans le but d'assurer la mise en œuvre, le fonctionnement et le maintien d'un processus bien encadré et efficace sous le régime du présent accord.</p> |

**NEW BRUNSWICK-FIRST NATIONS
TECHNICAL NEGOTIATION COMMITTEE
SUB-COMMITTEES**

13. The Parties shall establish joint Technical Negotiation Committee Sub-Committees consisting of:
- a. two (2) Negotiators appointed by the Chiefs from UNBI;
 - b. two (2) Negotiators appointed by the Chiefs from Mawiw; and
 - c. at least two (2), and not more than four (4), Negotiators appointed by the Province.
 - d. members of the sub-committee may rely on members of the TNC as support, for information purposes or technical expertise.
14. The TNC Sub-Committees shall hold discussions and make reports, suggestions and recommendations to the TNC in the following areas:
- a. Land and Resources;
 - b. Governance and Jurisdiction;
 - c. Economy Development and Sustainability;
 - d. Health;
 - e. Education;
 - f. Social Development.
15. The Issues to be discussed by the TNC Sub-Committees in the areas identified in paragraph 14 shall be organized and listed in Schedule A and that Schedule shall form part of this Agreement.
16. Each TNC Sub-Committee established under this Agreement shall be responsible for addressing one area, and the issues related thereto, listed in Schedule A.

**SOUS-COMITÉS DU COMITÉ TECHNIQUE
DE NÉGOCIATION AVEC LES PREMIÈRES
NATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

13. Les parties formeront des sous-comités mixtes du Comité technique de négociation, lesquels seront composés des membres suivants :
- a. deux négociateurs nommés par les chefs de l'UINB;
 - b. deux négociateurs nommés par les chefs du Conseil tribal Mawiw;
 - c. au moins deux, mais pas plus de quatre, négociateurs nommés par le gouvernement provincial;
 - d. les membres des sous-comités pourront faire appel aux membres du CTN pour obtenir du soutien, de l'information ou de l'expertise technique.
14. Les sous-comités du CTN mèneront des discussions et feront des rapports, des suggestions et des recommandations au CTN sur les questions suivantes :
- a. terres et ressources;
 - b. gouvernance et compétence;
 - c. développement économique et durable;
 - d. santé;
 - e. éducation;
 - f. développement social.
15. Les enjeux qui feront l'objet de discussions par les sous-comités du CTN dans les domaines énumérés à la clause 14 ci-dessus seront organisés et répertoriés à l'appendice A ci-joint, lequel fait partie intégrante du présent accord.
16. Il incombera à chaque sous-comité du CTN formé en vertu du présent accord de se pencher sur un domaine et sur les enjeux qui en découlent et qui sont répertoriés à l'appendice A.

JOINT COORDINATORS and THE ABORIGINAL WORKING GROUP

17. The First Nations shall designate the President of UNBI, or his/her representative, and the President of Mawiw or his/her representative, as Joint Coordinators of the Process set out in this Agreement, and both Presidents or their representatives shall serve as members of an Aboriginal Working Group along with those First Nations members of the TNC, supported by legal and advisory personnel selected by the Chiefs of the First Nations.
18. The Joint Coordinators shall work with the AAS, all Committees, the Chiefs and Ministers involved with the Process to ensure an effective and unhindered operation of the Process and, in particular, shall work to arrange meetings, organize support and foster communication and cooperation between and among the Parties and others as required.

REPORTING

19. The TNC Sub-Committees shall report to and take direction from the TNC.
20. The First Nations members of the TNC shall report to the AWG and to the assembled Chiefs of the First Nations and shall take direction from those Chiefs in consultation with the AWG and its support personnel. The assembled Chiefs of the First Nations may revise and return any suggestions and recommendations of the AWG to that group, and, if necessary, to the TNC or a TNC Sub-Committee for reconsideration.
21. The provincial members of the TNC shall report to and take direction from the ICAI.
22. The members of the ICAI shall report to and take direction from the ICDM, or such other party as deemed appropriate by the Province.
23. The ICDM shall report to and take direction from the provincial Ministers and Cabinet and the ICDM may revise and return the suggestions and recommendations of the ICAI to that committee and, if necessary, to the TNC or a TNC Sub-Committee for reconsideration.

CO-COORDONNATEURS ET GROUPE DE TRAVAIL AUTOCHTONE

17. Les Premières Nations désigneront le président de l'UINB ou son représentant ainsi que le président du Conseil tribal Mawiw ou son représentant à titre de co-coordonnateurs du processus prévu par le présent accord; les deux présidents ou leurs représentants seront membres du Groupe de travail autochtone, avec les membres des Premières Nations qui font partie du CTN, et ils bénéficieront du soutien de juristes et de conseillers choisis par les chefs des Premières Nations.
18. Les co-coordonnateurs collaboreront avec le SAA, tous les comités, les chefs et les ministres qui participent au processus afin que celui-ci se déroule efficacement et sans entraves; ils s'occuperont en particulier de fixer les rencontres, d'organiser le soutien et de favoriser les communications et la coopération entre les parties et avec des tiers, au besoin.

RAPPORTS

19. Les sous-comités du CTN feront rapport au CTN et recevront leurs directives de celui-ci.
20. Les membres des Premières Nations qui font partie du CTN feront rapport au GTA et à l'assemblée des chefs des Premières Nations et recevront leurs directives de ces chefs, en concertation avec le GTA et les membres de son personnel de soutien. L'assemblée des chefs des Premières Nations pourra modifier et renvoyer toute suggestion ou recommandation du GTA à ce groupe et, au besoin, au CTN ou à un sous-comité du CTN pour qu'ils l'examinent à nouveau.
21. Les représentants du gouvernement provincial au CTN feront rapport au CIQA et recevront leurs directives de celui-ci.
22. Les membres du CIQA feront rapport au CISM ou à tout autre organisme que le gouvernement provincial jugera approprié, et ils recevront leurs directives de celui-ci.
23. Le CISM fera rapport aux ministres et au Cabinet provinciaux et recevra ses directives de ceux-ci; le CISM pourra modifier et renvoyer toute suggestion ou recommandation du CIQA à ce comité et, au besoin, au CTN ou à un sous-comité du CTN pour qu'ils l'examinent à nouveau.

24. All suggestions and recommendations of the TNC and TNC Sub-Committees shall be in writing and submitted to the appropriate oversight committees, to wit; AWG or ICAI.

25. On the basis of suggestions and recommendations from the AWG, and ICDM the First Nations, as represented by their respective Chiefs, and the Province, as represented by the Minister responsible for Aboriginal Affairs, may draft and endorse an Agreement in Principle for submission to the ratification process established and set out under paragraph 36 of this Agreement.

26. The TNC and TNC Sub-Committees shall adopt their own Rules of Procedure, Schedule of Meetings and arrangements for recording Minutes, reports and recommendations, provided none of the aforementioned is conflict with the provisions of this Agreement.

OTHER THRONE SPEECH COMMITMENTS

27. The Parties shall establish a Throne Speech Committee reporting directly to the AWG and the ICAI charged with discussing and implementing those First Nation-specific commitments arising out of the February 6th, 2007 provincial Speech from the Throne, other than the commitment to establish a bilateral and tripartite forum in New Brunswick. The three (3) Throne Speech Commitments are:

- a. The Ganong Line;
- b. Treaty Day; and,
- c. Establishing a Bilateral and Tripartite Forum.

28. The Throne Speech Committee shall consist of:

- a. one (1) Negotiator appointed by the Chiefs of UNBI;
- b. one (1) Negotiator appointed by the Chiefs of Mawiw; and
- c. one (1) Negotiator appointed by the Province.

24. Toutes les suggestions et les recommandations du CTN et des sous-comités du CTN devront être présentées par écrit au comité de suivi concerné, c'est-à-dire le GTA ou le CIQA.

25. En s'inspirant des suggestions et des recommandations formulées par le GTA et le CISM, les Premières Nations, par l'intermédiaire de leurs chefs respectifs, et le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministre responsable des Affaires autochtones, pourront rédiger et signer un accord de principe afin qu'il fasse l'objet du processus de ratification prévu et décrit à la clause 36 du présent accord.

26. Le CTN et les sous-comités du CTN devront adopter leurs propres règles de procédure, calendriers de rencontres et mécanismes de présentation des procès-verbaux, des rapports et des recommandations, dans la mesure où ils ne dérogent en rien aux stipulations du présent accord.

AUTRES ENGAGEMENTS DU DISCOURS DU TRÔNE

27. Les parties formeront un Comité sur le discours du Trône qui relèvera directement du GTA et du CIQA et qui aura pour rôle de discuter et de mettre en œuvre les engagements qui concernent les Premières Nations et qui ont été pris dans le discours du Trône provincial du 6 février 2007, à l'exception de l'engagement de créer une tribune bilatérale et tripartite au Nouveau-Brunswick. Les trois engagements concernés du discours du Trône sont les suivants :

- a. la ligne Ganong;
- b. le jour du Traité;
- c. la création d'une tribune bilatérale et tripartite.

28. Le Comité sur le discours du Trône sera composé des membres suivants :

- a. un négociateur nommé par les chefs de l'UINB;
- b. un négociateur nommé par les chefs du Conseil tribal Mawiw;
- c. un négociateur nommé par le gouvernement provincial.

29. Time shall be of the essence with respect to the deliberations of the Throne Speech Committee and its suggestions and recommendations shall be implemented by the Parties if approved by the assembled Chiefs of the First Nations and the Provincial Cabinet, respectively.

29. Les délais sont une condition essentielle des délibérations du Comité sur le discours du Trône; les parties mettront en œuvre les suggestions et les recommandations formulées par le comité si elles sont approuvées par l'assemblée des chefs des Premières Nations et par le Cabinet provincial.

RELEASE OF INFORMATION

30. The TNC shall develop a Code of Conduct relating to the release of information specific to matters discussed within the parameters of the Process set out in this Agreement and, upon approval by the First Nations Chiefs and the Province, the Code of Conduct shall be adhered to by the Parties.

DIFFUSION DE L'INFORMATION

30. Le CTN élaborera un code de conduite sur la diffusion de l'information concernant les questions discutées dans le cadre des paramètres du processus prévu par le présent accord; les parties se conformeront audit code de conduite une fois qu'il aura été approuvé par les chefs des Premières Nations et par le gouvernement provincial.

31. The TNC shall develop a Communications Strategy which shall address the relationship between the Bilateral Process and Media and, upon approval by the First Nations Chiefs and the Province, the Strategy be adhered to by the Parties.

31. Le CTN élaborera une stratégie de communication qui tiendra compte du rapport entre le processus bilatéral et les médias; les parties se conformeront à ladite stratégie une fois qu'elle aura été approuvée par les chefs des Premières Nations et par le gouvernement provincial.

DECISION MAKING

32. The Process set out in this Agreement shall be open and available to all First Nations Chiefs who execute this Agreement, provided:

- a. a majority of the First Nations Chiefs in New Brunswick sign this Agreement; and
- b. the majority of Chiefs who sign this Agreement are from First Nations Reserve Communities representing at least fifty-one per cent (51%) of the federally registered Indian population in New Brunswick.

PRISE DE DÉCISIONS

32. Le processus prévu par les présentes sera ouvert et accessible à tous les chefs des Premières Nations qui signeront le présent accord, dans la mesure où :

- a. la majorité des chefs des Premières Nations du Nouveau-Brunswick signent le présent accord;
- b. la majorité des chefs qui signent le présent accord sont issus de collectivités des Premières Nations établies dans des réserves qui représentent au moins 51 p. 100 des Indiens inscrits au fédéral vivant au Nouveau-Brunswick.

33. Any decision required to be made by the First Nations under, or in relation to, this Agreement shall be effective if made by:

- a. Consensus of the First Nations Chiefs who are signatories to this Agreement, and the Chiefs of the First Nations shall use their best efforts to achieve Consensus in their decision making; or

33. Toute décision qui doit être prise par les Premières Nations en vertu du présent accord ou en rapport avec celui-ci sera exécutoire si elle est prise :

- a. de l'avis unanime des chefs des Premières Nations qui sont signataires du présent accord; les chefs des Premières Nations feront de leur mieux pour prendre leurs décisions à l'unanimité;

- b. failing Consensus, a majority of the First Nations Chiefs who are signatories to this Agreement, if that majority consists of Chiefs from First Nation Reserve Communities representing at least fifty-one per cent (51%) of the federally registered Indian population in New Brunswick.
34. The TNC and all TNC Sub-Committees shall strive for Consensus in decision-making but, failing Consensus, a decision including any suggestion, recommendation or report to an oversight committee shall be effective if made by a majority of the members of the TNC or a TNC Sub-Committee as the case may be.
35. The TNC or a TNC Sub-Committee may submit any report, or make any suggestion or recommendation, to an oversight committee which contains both majority and minority opinions on the contents of the relevant report, suggestion or recommendation.
36. Any Agreement In Principle endorsed by the Parties pursuant to paragraph 25 of this Agreement, shall take effect as an Interim or Master Agreement, as the case may be, if:
- a. ratified by a First Nation Council Resolution submitted on behalf of each of the approving First Nation Reserve Communities by those Chiefs who have endorsed the Agreement In Principle;
 - b. the Interim or Master Agreement is signed by a majority of the Chiefs who are signatories to this Agreement, if that majority consists of Chiefs from First Nation Reserve Communities representing at least fifty-one per cent (51%) of the federally registered Indian population in New Brunswick; and
 - c. the Interim or Master Agreement is endorsed and ratified by Order in Council issued by the Lieutenant Governor in Council for the Province.
- b. à défaut d'unanimité, à la majorité des chefs des Premières Nations qui sont signataires du présent accord, dans la mesure où ladite majorité comprend les chefs de collectivités des Premières Nations établies dans des réserves qui représentent au moins 51 p. 100 des Indiens inscrits au fédéral vivant au Nouveau-Brunswick.
34. Le CTN et tous les sous-comités du CTN s'efforceront de prendre leurs décisions à l'unanimité, mais à défaut d'unanimité, toute décision au sujet d'une suggestion, d'une recommandation ou d'un rapport à un comité de suivi sera exécutoire si elle est prise à la majorité des membres du CTN ou du sous-comité du CTN, selon le cas.
35. Le CTN et les sous-comités du CTN peuvent présenter à un comité de suivi un rapport, une suggestion ou une recommandation qui fait état d'une opinion majoritaire et d'une opinion minoritaire.
36. Tout accord de principe signé par les parties en vertu de la clause 25 du présent accord prendra effet à titre d'accord intérimaire ou d'accord cadre, selon le cas :
- a. dès qu'il aura été ratifié par une résolution d'un conseil de Première nation produite au nom de chacune des collectivités des Premières Nations établies dans des réserves par les chefs signataires de l'accord de principe;
 - b. dès que l'accord intérimaire ou l'accord cadre aura été signé par la majorité des chefs qui sont signataires du présent accord, dans la mesure où ces chefs sont issus de collectivités des Premières Nations établies dans des réserves qui représentent au moins 51 p. 100 des Indiens inscrits au fédéral vivant au Nouveau-Brunswick;
 - c. dès que l'accord intérimaire ou l'accord cadre aura été signé et ratifié par décret du lieutenant-gouverneur en conseil au nom du gouvernement provincial.

OPTING OUT/ OPTING IN

37. Any First Nation Chief who is a signatory to this Agreement may, on ninety (90) days written notice served on the First Nations Joint Coordinators and the Deputy Minister Responsible for Aboriginal Affairs:
- a. wholly withdraw from this Agreement and the Process established under this Agreement; or
 - b. wholly withdraw from, or refuse involvement in, discussions on any area or issue being addressed by the TNC or a TNC Sub-Committee
38. Any First Nation Chief who is not a signatory to this Agreement, or has wholly withdrawn from, or refused involvement in this Agreement and the Process set out in this Agreement or any discussions on an area or issue taking place pursuant to this Agreement, may sign and benefit from the Agreement, or rejoin the Process or discussions taking place under the Agreement, by providing ninety (90) days written notice of their intention by serving the same on the First Nations Joint Coordinators and the Deputy Minister responsible for Aboriginal Affairs.
39. For greater certainty, a First Nation Chief who serves a written notice in accordance with paragraph 38 shall become a full participant in this Agreement, or the Process or discussions established under this Agreement, as the case may be, upon the expiry of the ninety (90) day period.
40. Nothing in this Agreement shall prevent the Province from entering into a bilateral agreement with a First Nation Reserve Community whose Chief is not a signatory to this Agreement, or the Chief has withdrawn from the Agreement or discussions under the Agreement with respect to any area or issue set out in Schedule A and in relation to which the First Nation Reserve Community does not have the benefit of this Agreement.

DROIT DE PARTICIPATION ET DE RETRAIT

37. Tout chef de Première nation qui est signataire du présent accord pourra, après avoir fait signifier un avis écrit de 90 jours aux co-coordonnateurs des Premières Nations et au sous-ministre responsable des Affaires autochtones :
- a. se retirer totalement du présent accord et du processus qui est prévu par le présent accord;
 - b. se retirer totalement des discussions sur tout domaine ou enjeu qu'examine le CTN ou un sous-comité du CTN ou refuser d'y participer.
38. Tout chef de Première nation qui n'est pas signataire du présent accord, qui s'en est totalement retiré ou qui a refusé d'être partie au présent accord et au processus qui y est prévu ou à toute discussion sur un domaine ou un enjeu qui est menée en vertu du présent accord pourra signer le présent accord et s'en prévaloir ou se joindre au processus ou aux discussions qui se déroulent dans le cadre du présent accord en faisant signifier un avis écrit de 90 jours de son intention aux co-coordonnateurs des Premières Nations et au sous-ministre responsable des Affaires autochtones.
39. Il est entendu qu'un chef de Première nation qui fait signifier un avis écrit conformément à la clause 38 deviendra partie prenante au présent accord ainsi qu'au processus et aux discussions qui sont prévus par le présent accord, selon le cas, à la fin de la période de 90 jours.
40. Aucune stipulation du présent accord n'empêche le gouvernement provincial de conclure un accord bilatéral avec une collectivité de Première nation établie dans une réserve qui ne peut se prévaloir du présent accord, parce que son chef ne l'a pas signé ou s'est retiré du présent accord ou des discussions menées en vertu de celui-ci à l'égard d'un domaine ou d'un enjeu prévu à l'appendice A.

41. The Province shall use its best efforts to ensure that any bilateral agreement it may enter into with a First Nation Reserve Community whose Chief is not a signatory to this Agreement, or the Chief has withdrawn from the Agreement or discussions under the Agreement as referred to in paragraph 40, shall not be more advantageous to that First Nation Reserve Community than to a First Nation whose Chief is a signatory and participant under this Agreement.

42. The Province may, on a ninety (90) days written notice to each of the Chiefs:

- a. wholly withdraw from this Agreement and the Process established under this Agreement; or
- b. wholly withdraw from, or refuse involvement in, discussions on any area or issue being addressed by the TNC or a TNC Sub-Committee.

RESOURCES

43. The TNC shall, immediately upon this Agreement taking effect, address the issue of the required human, financial and material costs necessary to fully sustain the Process set out under this Agreement.

VISUAL REPRESENTATION

44. The Sketch attached as Schedule B to this Agreement represents a visual representation of the Process set out in this Agreement, and it may be amended from time to time by the Parties in accordance with paragraph 45.

FEDERAL PARTICIPATION

45. The Parties agree that they shall adopt a flexible and receptive approach to participation by representatives of Her Majesty the Queen in Right of Canada (Canada) to discussions held by the Parties under the terms and conditions of this Agreement, but the participation of Canada in those discussions shall not be interpreted or construed as establishing Canada as a Party to this Agreement or to the Process set out in this Agreement.

41. Le gouvernement provincial fera de son mieux pour que tout accord bilatéral qu'il signe avec une collectivité de Première nation établie dans une réserve dont le chef n'est pas signataire du présent accord ou s'est retiré du présent accord ou des discussions menées en vertu de celui-ci conformément à la clause 40 ci-dessus ne soit pas plus avantageux pour la collectivité de Première nation établie dans une réserve que le présent accord ne l'est pour une Première nation dont le chef en est signataire et partie.

42. Le gouvernement provincial pourra, après avoir fait signifier un avis écrit de 90 jours à chacun des chefs :

- a. se retirer totalement du présent accord et du processus qui est prévu par le présent accord;
- b. se retirer totalement des discussions sur tout domaine ou enjeu qu'examine le CTN ou un sous-comité du CTN ou refuser d'y participer.

RESSOURCES

43. Dès que le présent accord entrera en vigueur, le CTN réglera la question du coût des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à l'ensemble du déroulement du processus prévu par le présent accord.

DIAGRAMME

44. Le diagramme qui est joint à l'appendice B du présent accord illustre le processus prévu par celui-ci; il pourra être modifié au besoin par les parties, conformément à la clause 46 ci-dessous.

PARTICIPATION DU FÉDÉRAL

45. Les parties conviennent de faire preuve de souplesse et d'ouverture en ce qui concerne la participation de représentants de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Canada) aux discussions menées par les parties conformément aux stipulations du présent accord, mais le fait pour le Canada de participer à ces discussions ne devra pas être interprété comme si le Canada était partie prenante au présent accord ou au processus qui est prévu par celui-ci.

AMENDMENTS

46. The Parties may amend this Agreement in writing if such amendments are approved:
- a. for the First Nations, in the manner set out in paragraph 33, and
 - b. for the Province, by Order In Council of the Lieutenant Governor In Council.

DISPUTE RESOLUTION

47. The Parties agree that, should a stalemate develop within the TNC or a TNC Sub-Committee over the approach of negotiators to a particular area or issue under consideration, the TNC shall refer the stalemated matter to the next scheduled meeting of the First Nation Chiefs and Ministers for further consideration and shall table that matter pending further direction from that forum.
48. Should a matter that was referred to a meeting of the Ministers and Chiefs pursuant to paragraph 46 remain unresolved following a full consideration by those Ministers and Chiefs, the Parties may agree to refer the issue to an independent Mediator in an effort to resolve the stalemate on the matter.

MODIFICATIONS

46. Les parties pourront modifier par écrit le présent accord, dans la mesure où chaque modification est approuvée :
- a. pour les Premières Nations, de la façon prescrite par la clause 33 ci-dessus;
 - b. pour le gouvernement provincial, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

47. Si le CTN ou un sous-comité du CTN se trouve dans une impasse au sujet de la façon de procéder des négociateurs à l'égard d'un domaine ou d'un enjeu particulier qui est à l'étude, les parties conviennent que le CTN renverra la question à l'origine de l'impasse à la prochaine réunion régulière des chefs des Premières Nations et des ministres pour qu'ils l'examinent, et qu'il reportera l'examen de la question en attendant des directives de ceux-ci.
48. Si la question qui a été renvoyée à une réunion des ministres et des chefs conformément à la clause 47 ci-dessus demeure litigieuse après avoir été examinée en bonne et due forme par les ministres et les chefs, les parties pourront s'entendre pour renvoyer le différend à un médiateur indépendant dans le but de débloquent l'impasse.

Signed at Fredericton, New Brunswick, the _____ day of _____, 2007. /

BOUCTOUCHE FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE BOUCTOUCHE

BURNT CHURCH FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE BURNT CHURCH

EEL GROUND FIRST NATION / PREMIÈRE NATION D'EEL GROUND

EEL RIVER BAR FIRST NATION / PREMIÈRE NATION D'EEL RIVER BAR

ELSIPOGTOG FIRST NATION / PREMIÈRE NATION D'ELSIPOGTOG

FORT FOLLY FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE FORT FOLLY

INDIAN ISLAND FIRST NATION / PREMIÈRE NATION D'INDIAN ISLAND

KINGSCLEAR FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE KINGSCLEAR

MADAWASKA FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE MADAWASKA

METEPENAGIAG FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE METEPENAGIAG

OROMOCTO FIRST NATION / PREMIÈRE NATION D'OROMOCTO

PABINEAU FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE PABINEAU

SAINT MARY'S FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE SAINT MARY'S

TOBIQUE FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE TOBIQUE

WOODSTOCK FIRST NATION / PREMIÈRE NATION DE WOODSTOCK

MINISTER RESPONSIBLE FOR ABORIGINAL AFFAIRS NEW BRUNSWICK/
MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PREMIER / PREMIER MINISTRE

WITNESS / TÉMOIN

WITNESS / TÉMOIN

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le _____ 2007.

SCHEDULE A

****INDICATES ISSUES OF THE HIGHEST PRIORITY FOR NEW BRUNSWICK FIRST NATIONS**

TABLE 1: LAND AND RESOURCES

** Disposition of “Crown” Lands’;
** Timber Harvesting and Forest Management;
Aboriginal Title;
Natural Resource Sharing;
“Reserve” Lands;
Specific and Comprehensive Claims;
Fish and Wildlife;
Environment

TABLE 2: GOVERNANCE AND JURISDICTION

The Fiduciary Relationship;
Government to Government to Government Relationships;
Implementing our Sacred Treaties of Peace and Friendship;
Enabling the Meaningful Exercise of our Aboriginal and Treaty Rights;
A Treaty Commission;
Research and a Treaty and Aboriginal Rights Research (TARR) Centre;
Justice and Consumer Affairs and Policing;
**Consultation and Accommodation;
Communications and Public Awareness;
Governance and Accountability

TABLE 3: ECONOMY DEVELOPMENT AND SUSTAINABILITY

**Gaming;
**Revenue Sharing and Taxation;

APPENDICE A

****DÉNOTE LES ENJEUX LES PLUS PRIORITAIRES POUR LES PREMIÈRES NATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

TABLEAU 1 : TERRES ET RESSOURCES

** Attribution des terres de la « Couronne »;
** Récolte du bois et gestion de la forêt;
Titre autochtone;
Partage des ressources naturelles;
Terres des « réserves »;
Revendications particulières et globales;
Poisson et faune;
Environnement.

TABLEAU 2 : GOUVERNANCE ET COMPÉTENCE

Relation fiduciaire;
Relations de gouvernement à gouvernement à gouvernement;
Mise en œuvre de nos traités sacrés de paix et d’amitié;
Exercice réel de nos droits ancestraux et de nos droits issus de traités;
Commission d’étude des traités;
Recherche et centre de recherche sur les droits ancestraux et les droits issus de traités;
Justice et Consommation et Services de police;
** Consultation et accommodements;
Communications et sensibilisation du public;
Gouvernance et obligation de rendre des comptes.

TABLEAU 3 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DURABLE

** Jeux de hasard;
** Partage des revenus et imposition;

****Parks and Tourism;**

Economic Development and Building First Nations' Economies;

New Federal Programming For First Nations;

Housing and Infrastructure;

Employment and Training;

Equalization

TABLE 4: HEALTH

****Health and Wellness;**

Elders and Disability;

Birth Rates and Population Growth;

Substance Abuse

TABLE 5: EDUCATION

****Education;**

Youth;

Language and Culture;

Sport

TABLE 6: SOCIAL DEVELOPMENT

Social Assistance;

****Family and Children's Services**

TABLE 7: THRONE SPEECH

Ganong Line;

Treaty Day;

Establishing a Bilateral and Tripartite Forum

**** Parcs et tourisme;**

Développement économique et renforcement de l'économie des Premières Nations;

Nouvelle programmation fédérale pour les Premières Nations;

Logement et infrastructure;

Emploi et formation;

Péréquation.

TABLEAU 4 : SANTÉ

**** Santé et mieux-être;**

Aînés et incapacités;

Taux de natalité et croissance de la population;

Toxicomanie.

TABLEAU 5 : ÉDUCATION

****Éducation;**

Jeunes;

Langue et culture;

Sports.

TABLEAU 6 : DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aide sociale;

****Services à la famille et à l'enfance.**

TABLEAU 7 : DISCOURS DU TRÔNE

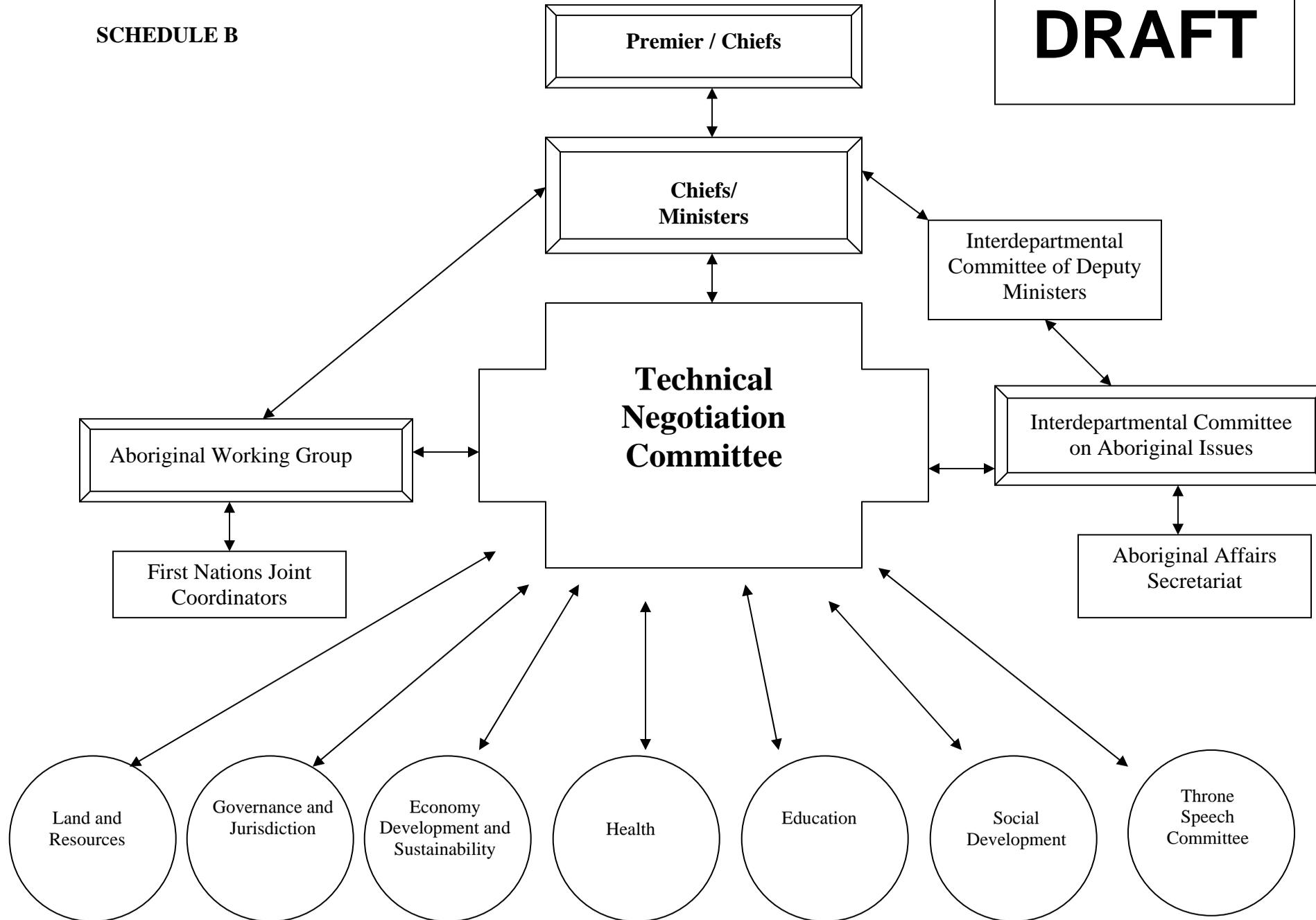
Ligne Ganong;

Jour du Traité;

Création d'une tribune bilatérale et tripartite.

SCHEDULE B

DRAFT



APPENDICE B

**VERSION
PRÉLIMINAIRE**

